Downloaded from: justpaste.it/7k1wy

Taxation incitative des ordures ménagères; comprendre le choix politique de notre EPCI

Comprendre le choix politique de notre EPCI pour les 9 communes du pays de Fayence.

Le système actuel

Aujourd'hui, le financement de la gestion des ordures ménagères, collecte, transport et enfouissement à l'ISDND de Bagnols en Forêt dans le nouvel espace Vallon des Pins, est assuré par la TEOM, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est prélevée par la Direction Générale des Services Publics sur les propriétaires fonciers, dans leur taxe foncère sur les propriétés bâties, à raison d'un pourcentage sur la moitié de la valeur locative de leur propriété. Cette valeur locative est fixée par les services du cadastre en fonction de la qualité du logement en termes de confort et d'aménagement.

Le pourcentage appliqué à cette valeur locative est voté chaque année par délibération du conseil municipal de chaque commune. A Callian le taux appliqué en 2022 a été de 11.8% et j'ai payé 377€. Il éait de 11% en 2021 et j'ai payé 340€, la hausse a été de 10.88%. Cette taxe représente un peu moins de 30% du total de la taxe foncière. Les exonérations existent pour les personnes en situation de handicap, d'âge et de revenus modestes attestés par le revenu fiscal de référence.

On peut dire que la taxe foncière reflète la richesse des personnes qui y sont assujetties et donc aussi leur contribution au coût de la collectivité pour le traitement des déchets. C'est en raison de la fixation par le cadastre de la valeur locative que le système est considéré injuste et devant être réformé.

La gestion des déchets

La gestion des déchets et le coût pour la collectivité sont l'objet de rapports annuels règlementaires produits par la Commuanuté de communes. Le dernier pour l'année 2020 fut présenté par Anne Guy chargée de mission déchets? Voir ici. Les coûts sont trop élévés; il faut les réduire. Le choix politique de la CCPF est donc de passer à un dispositif d'incitation pour réduire la quantité de déchets ultimes à enfouir, augmenter les tonnages de tri sélectif, le compostage et les comportements vertueux en matière de consommation.

Quels sont les choix possibles à la place de la TEOM décrite précédemment dans le cadre de l'incitation du gouvernement, par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des

territoires et de la transition énergétique, à le faire?

1: **Il y a la redevance d'enlèvement des ordures ménagères REOM;**
Dans ce dispositif, c'est la collectivité qui assure elle-même le fichier de tous les usagers du service public de gestion des déchets, le montnt des redevances de chacun et leur recouvrement.

En optant pour la REOM, la collectivité doit créer le fichier des redevables et le tenir à jour, émettre les factures, en assurer le recouvrement et gérer les impayés. Cette gestion est comparable à celle de la redevance spéciale, mais elle concerne tous les usagers (ménages et non-ménages). Lorsque le montant est lié à une quantité moyenne de déchets produits par chaque type d'usager et ne reflète pas la quantité réellement produite (par exemple, dans le cas d'une redevance au nombre de personnes dans le foyer), on parle de "redevance générale ou classique". Ainsi, le montant de la redevance ne varie pas en fonction des efforts de réduction des déchets réalisés par l'usager (prévention, tri, compostage). Lorsqu'on lie le montant de la REOM à la quantité (volume ou poids) de déchets produits, on l'appelle redevance incitative (REOMI)... Voir ci-après.

2: **Il y a la tarification incitative (TI, TEOMI, REOMI)**
Dans ce dispositif, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est lié à la quantité de déchets produits par chacun des usagers du service public, avec un forfait fixe annuel et une part variable selon un tarif au volume ou poids des déchets produits.

La tarification incitative consiste à lier le montant de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ou le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), à la quantité de déchets produits (en volume ou en poids) . Elle permet alors de sensibiliser les producteurs de déchets à la réduction globale des déchets dans leur ensemble; d'améliorer les performances de la collecte en points d'apports volontaires de tri sélectif et de valorisation des déchets et de réduire les quantités de déchets non triés envoyés en enfouissement; de contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

Le lien entre montant et quantité peut notamment être basé sur le volume des bacs ou des sacs remis par la collectivité, le nombre de présentations de bac à la collecte, ce qui implique la mise en œuvre d'un dispositif d'identification des bacs, ou encore le poids des déchets collectés à l'occasion d'une pesée embarquée.

Afin de permettre une meilleure appropriation de la tarification incitative, le code général des impôts prévoit la possibilité d'expérimenter la TEOMI sur une partie du territoire de la collectivité pendant une période de 5 ans. À l'issue de cette période, la part incitative de la TEOMI est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la collectivité la supprime par une délibération.

La CCPF a donc le choix entre ces dispositfs, TEOMI ou REOMI et la possibilité de tester sur une partie du territoire.